



# Protection des abords des monuments

Document de base du 22 juin 2018

Première version du 17 octobre 2008

## 1. Introduction

Tout monument s'inscrit dans un espace avec lequel il interagit sur différents plans. Le périmètre entourant un monument constitue par conséquent une partie essentielle de celui-ci. Il est déterminant pour l'impact visuel et la perception du monument ; d'où l'attention particulière qu'il faut lui porter. Alors que le monument est, de par sa nature, plutôt statique et ne se modifie que lentement au cours du temps, son périmètre est souvent soumis à une autre dynamique et se transforme plus rapidement. Modifier les abords d'un monument requiert toujours des précautions particulières. En raison de l'importance des abords pour l'aspect et la valeur du monument, il est indispensable d'associer les services des monuments historiques aux procédures et aux décisions les concernant.

Le présent document approfondit l'article correspondant des « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse ». Dans la mesure où la sauvegarde du patrimoine culturel et sa gestion à long terme contribuent à une qualité de vie élevée, ce document ne s'adresse pas qu'aux propriétaires de monuments historiques, aux autorités, aux différents spécialistes que sont les conservateurs, les architectes, les architectes paysagistes, les urbanistes et les ingénieurs, mais également à tous les milieux intéressés. Il entend contribuer à faire mieux comprendre l'importance et la signification des abords des monuments historiques et fournir une aide à l'argumentation. Il établit finalement une série de règles à appliquer afin de sauvegarder le caractère des abords d'un monument historique.

## 2. Monuments historiques et abords

La notion de « périmètre d'un monument » est tout aussi étendue que celle de « monument historique ». Dans une zone habitée, les abords d'un monument peuvent englober les rues et les bâtiments avoisinants, des places et des jardins. Lorsque des espaces aménagés, des jardins et des parcs ont eux-mêmes valeur de monument historique, leur impact visuel sera à son tour influencé

par l'espace plus large qui les entoure. A la campagne, les abords des sites, bâtiments et installations à protéger sont souvent constitués de surfaces agricoles et de forêts.

Le monument et ses abords forment une unité spatiale et interagissent : l'espace entourant le monument fait partie intégrante de celui-ci. La transformation des abords d'un monument ne doit en rien affecter l'impression visuelle produite par celui-ci. Toute modification inadaptée à la situation spécifique du monument perturbe le jeu d'interactions complexe entre le monument et ses abords et amoindrit la valeur du monument.

### **3. Définitions**

L'éventail des monuments historiques est extrêmement varié : bâtiments et installations, parcs et jardins, sites et zones archéologiques, ensembles, sites bâtis et paysages culturels, voire parties ou groupes des éléments susmentionnés. Dans le présent document, nous considérons comme monument historique tout objet au bénéfice d'une protection juridique et tout objet figurant avec la mention « à protéger » ou « à conserver » dans les inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux.

Par abords déterminants pour le monument, on désigne l'aire qui contribue à lui donner sa valeur. Cet apport peut être de nature structurelle (par ex. le domaine monastique autour d'un couvent), fonctionnelle (par ex. les vignes autour d'un pressoir) ou visuelle (par ex. la colline vierge de constructions sous les ruines d'un château). Les abords déterminants peuvent dater de la construction du monument, être antérieurs à son édification, être issus d'un développement ultérieur ou encore réunir des éléments de différentes phases de son évolution. Ils peuvent se composer d'espaces et d'éléments tant naturels que dus à la main de l'homme. La végétation est une composante importante du périmètre considéré.

### **4. La protection des abords**

Protéger les abords signifie préserver, voire améliorer, l'interaction entre le monument et l'espace qui l'entoure. Tout changement apporté aux abords devrait préserver et en aucun cas dégrader la substance et la singularité du monument et de ses abords. Là où des aménagements justifiés doivent être apportés au monument, il convient de procéder aux travaux en tenant compte de manière appropriée des rapports à l'espace avoisinant.

La législation et la pratique sont souvent réductrices en ce sens qu'elles ne considèrent le périmètre d'un monument que sous l'aspect purement visuel, le limitant à ce qui entre dans le champ

de vision. Or, la préservation de la structure et de la fonction du périmètre requièrent autant d'attention que la dimension visuelle. Cet aspect est à prendre en compte dans le cadre de la description des abords à protéger et de l'établissement des objectifs correspondants.

Au plan fédéral, l'Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) est le principal instrument de protection des abords des monuments. En plus des périmètres et des ensembles construits, qui structurent les sites, il distingue des « périmètres environnants » et des « échappées dans l'environnement » (ou « parties de sites »), qui entretiennent des relations étroites ou, respectivement, larges avec les constructions à protéger.

La plupart des législations cantonales reconnaissent la notion d'« abords » et prévoient des mesures pour les protéger. Dans la pratique, il est assez facile de faire passer les mesures de protection des abords des monuments quand des dispositions dans ce sens ont déjà trouvé place dans les plans de zones communaux. Mais les mesures ont souvent de la peine à se traduire dans les faits par manque de dispositions d'exécution efficaces. C'est particulièrement le cas quand la protection doit s'appliquer à des parcelles ne faisant pas partie du monument protégé.

### **5. Délimitation des abords**

Les abords déterminants du monument seront décrits dans le cadre d'une analyse détaillée. Il s'agit de retracer l'histoire du monument et de ses abords et de mettre en évidence la valeur et le sens que ces derniers revêtent pour le monument, y compris éventuellement sur le plan symbolique ; l'impact visuel (effet de près et de loin) et la valeur des abords y seront également définis. La mise en contexte structurelle, fonctionnelle et visuelle du monument sera notamment examinée sous les aspects suivants :

- topographie et situation dans l'environnement rural ou urbain, espaces existants ;
- histoire de la construction ;
- proportions, relations et distances entre les différents éléments ;
- nature et structure des bâtiments existants : dimension, proportion, silhouette, typologie, ouvertures ;
- aspects esthétiques des constructions existantes : matériaux et couleurs, éléments structurants, échelle des façades ;
- utilisation et fonction des différents éléments ;
- angles de vues et perspectives du et vers le monument ;
- lumière ;
- végétation.

Pour juger de l'impression visuelle, on partira de ce que peut voir un observateur depuis tous les points de vue déterminants de l'espace public.

## **6. Délimitation du périmètre de protection**

Pour protéger efficacement les abords d'un monument, il est souhaitable de délimiter aussi concrètement que faire se peut le périmètre de protection, ce qui n'est pas possible au même degré dans tous les cas.

- Les abords déterminants pour le monument (aire effective) seront délimités aussi clairement que faire se peut ; selon les circonstances, il sera possible d'établir un échelonnage des zones constituant les abords et d'affecter à chacune de celles-ci des objectifs de protection différenciés.
- Les zones de protection et les angles visuels seront définis de manière aussi nuancée que possible ; elles seront juridiquement contraignantes, dans la mesure du possible.
- Lorsqu'un monument est placé sous protection, ses abords seront inclus dans les mesures de protection.

## **7. Modifications des abords d'un monument : règles à suivre**

Toute appréciation de modifications aux abords d'un monument comprendra impérativement une analyse de l'aire effective, une description du périmètre déterminant et une définition des objectifs de la protection. Sur la base de ces éléments fondamentaux, le projet de construction inclura une étude des incidences qu'auraient les modifications prévues sur le monument et ses abords ; cette étude sera réalisée dans la phase initiale du projet. Afin d'atteindre la qualité formelle requise en cas de travaux modifiant les abords d'un monument, on veillera à mettre en place les processus requis.

Berne, 22 juin 2018

**Commission fédérale des monuments historiques**

Le Président  
Prof Dr Nott Caviezel

La Secrétaire  
Irène Bruneau

**Bibliographie et  
informations complémentaires**

Le 1er décembre 2017, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a édicté les Directives concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS (DISOS). Ce texte règle notamment les fondements de la méthode et le système d'inventaire. D'après la méthode appliquée précédemment, les différentes composantes d'un même site étaient réparties en périmètres, ensembles construits, périmètres environnants et échappées dans l'environnement, tandis que d'après la nouvelle méthode, elles sont toutes définies comme « parties de site » et considérées comme des périmètres fermés ; les notions de « périmètres environnants » et d'« échappées dans l'environnement » disparaissent donc.

*Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse*, éd. par la Commission fédérale des monuments historiques, Zurich 2007, [<http://vdf.ch/leitsatze-zur-denkmalpflege-in-der-schweiz-1597068686.html>].